

Arrêt

**n° 71 193 du 30 novembre 2011
dans l'affaire x**

**En cause : x
agissant en qualité de représentant légal de
x**

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2011 par x, agissant en qualité de représentant légal de x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN, loco Me V. DOCKX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), né à Kinshasa le 31 décembre 1993, d'ethnie mukongo et de confession catholique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, votre père est parti dans la province du Bas-Congo parce que son cousin, qui était membre du mouvement Bundu Dia Kongo, avait été tué. Votre père, qui est aussi membre de ce mouvement politico-religieux, n'a plus donné de ses nouvelles. Vous avez poursuivi votre scolarité jusqu'à la 5ème année secondaire, option « commercial », en 2010. En novembre 2010, votre famille a appris où votre père se trouvait, au Bas-Congo.

Vous êtes allé à la rencontre de votre père, le 18 décembre 2010, à Kisantu. Le 26 décembre, votre père vous a annoncé que vous iriez le lendemain au Congo-Brazzaville avec Mama [B.], une de ses amies. Vous êtes arrivés à destination le 27 décembre, et vous êtes repartis le 29 au Bas-Congo. À Kisantu, vous avez constaté que Mama [B.] remettait des malles à votre père. Le 9 janvier 2011, vous êtes retourné au Congo-Brazzaville avec Mama [B.]. Vous êtes rentré seul, et lorsque vos bagages ont été contrôlés à Luozi, des armes ont été trouvées et vous avez été arrêté. Vous avez été mis au cachot trois jours, puis vous avez été transféré au camp Kokolo de Kinshasa. Vous étiez accusé de vouloir déstabiliser le régime en place. Vous avez été battu de nombreuses fois. Après quelques jours, un militaire vous a posé des questions sur votre famille, et a appris que votre mère et sa grand-mère avaient le même nom. Vous lui avez donné le numéro de téléphone de votre cousin, qui l'a mis en relation avec votre oncle et votre mère. Ce militaire a convaincu son supérieur de vous laisser évader. Il a rencontré votre oncle, et après une semaine de détention, il vous a fait quitter le camp, déguisé en militaire. Un véhicule, à bord duquel se trouvait votre cousin, vous a conduit chez un ami de votre oncle. Vous y avez reçu la visite de votre oncle et de votre mère, et le 8 février, vous vous êtes rendu à l'aéroport avec un passeur. Vous vous êtes rendu en Belgique, où le 11 février 2011, vous avez introduit une demande d'asile. En cas de retour dans votre pays, vous craignez de mourir.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, l'implication de votre père dans le mouvement Bundu Dia Kongo (BDK) n'est pas crédible. Vous ignorez depuis quand précisément votre père était membre du BDK, mais cela remonte à plusieurs années. Vous ignorez comment votre père est entré en contact avec ce mouvement. Vous ne savez pas pourquoi il a adhéré au BDK. Vous ignorez si votre père se rendait à des activités du BDK à Kinshasa, et la raison que vous avancez pour justifier cette lacune manque irrémédiablement de consistance. Vous n'avez « jamais entendu parler » de l'arrestation du fondateur du BDK. Vous ignorez quelle fonction politique il occupe. Vous ignorez quelle est la langue véhiculaire du BDK, si le BDK a un emblème, et s'il a un pendant politique (pp. 10-11). Enfin, vous n'avez pas mentionné dans le questionnaire CGRA que votre père était membre du BDK, et la justification que vous formulez pour justifier cette lacune manque irrémédiablement de force de conviction (p. 18). D'autre part, vous dites que vous avez rejoint votre père en décembre 2010, alors qu'il avait quitté Kinshasa au milieu de l'année 2008, parce que c'est alors qu'une « personne » a informé votre mère du lieu où il se trouvait. Mais vous ignorez qui est cette personne, et comment elle a été en mesure d'informer votre mère (p. 11). Lorsque vous avez revu votre père, vous avez seulement su qu'il « était en déplacement » entre la mi 2008 et la fin 2010, période pendant laquelle il n'a donné aucune nouvelle à sa famille (p. 18).

En outre, en ce qui concerne Mama [B.], qui vous a remis un colis contenant des armes, un certain nombre de lacunes et d'incohérences participent aussi à ôter à votre récit sa crédibilité. Ainsi, à propos de cette « amie » de votre père, vous ignorez l'âge, l'ethnie, le métier, si elle a étudié, si elle est mariée,

et si elle a des enfants. Vous croyez qu'elle était membre du BDK, mais cela seulement « comme elle était vraiment attachée » à votre père (p. 12). Vous ignorez si cette dame a par la suite eu des problèmes, et où elle se trouve maintenant (p. 13). Le manque d'initiative dont vous avez fait preuve pour tenter d'avoir des informations sur le sort d'un protagoniste de votre récit d'asile ne permet pas de croire en la réalité des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection. Cette passivité ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays. Relevons que vous avez fréquenté l'école jusqu'à votre 5ème année secondaire, et qu'un « faible niveau de scolarité » ne saurait être évoqué pour contrer les arguments sur lesquels se base cette décision (p. 9).

D'autre part, en raison de la méconnaissance, attestée par les nombreuses lacunes susmentionnées, que vous aviez de cette dame, il est surprenant que vous n'ayez pas regardé le contenu du colis qu'elle vous remettait pour traverser une frontière ; vous n'expliquez pas de manière crédible votre docilité aveugle (p. 13).

Ensuite, les raisons que vous évoquez, pour justifier que vous ayez été transféré du cachot de Luozi au camp Kokolo à Kinshasa, ne sont pas crédibles (p. 14). De même, vous ignorez dans quel quartier se situe le camp Kokolo, alors que vous êtes né à Kinshasa, et que vous y êtes resté jusqu'à ce que vous rejoigniez votre père (p. 15). Les circonstances dans lesquelles vous avez quitté le camp, grâce à un gardien, dont la grand-mère portait le même nom que votre mère, ne sont pas crédibles : les motivations de ce gardien manquent de vraisemblance (p. 16).

Enfin, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, alors que vous étiez chez un ami de votre oncle, vous ignorez si vous étiez recherché. Depuis votre arrivée en Belgique, le seul contact que vous ayez eu avec le Congo, via un cousin, vous a appris que votre famille était « dérangée ». Mais cela sans que votre cousin vous en dise plus, sur la manière avec laquelle votre famille était « dérangée ». Vous reconnaissez dès lors ignorer si vous êtes actuellement recherché. Vous affirmez donc courir le risque de mourir, sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'évènement de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence », ainsi que de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ».

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Elle demande par conséquent, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d' « Annuler la décision contestée et envoyer la cause au CGRA pour mesures d'instructions complémentaires, et en particulier, examiner la situation sécuritaire actuelle en RDC à l'aune de l'imminence des élections ».

4. Nouveaux documents

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante produit divers documents, à savoir des rapports de l'Assemblée générale des Nations Unies relatifs à la situation en République démocratique du Congo (ci-après : R.D.C.), ainsi que des articles de presse. A l'audience, elle dépose en outre la copie d'une « carte d'élève » du requérant.

4.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'occurrence, les documents joints à la requête, qui viennent étayer la critique de la décision attaquée, satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

S'agissant toutefois de la « carte d'élève » du requérant, le Conseil estime ne pouvoir le prendre en considération, dans la mesure où ce document n'est pas de nature à démontrer de manière certaine le bien-fondé du recours.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que les débats entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est notamment fondée sur la considération que le récit du requérant est émaillé de nombreuses lacunes, incohérences et invraisemblances qui en minent la crédibilité. Ainsi, la partie défenderesse relève que le requérant ignore l'âge, l'ethnie, le métier et l'état civil de Mama [B.], personnage à l'origine des persécutions alléguées, que ses déclarations ne sont pas crédibles quant aux raisons invoquées pour justifier son transfèrement de Luozi au camp Kokolo, à Kinshasa, et quant aux circonstances alléguées de son évasion.

Il observe que ces motifs se vérifient à l'examen du dossier administratif, et qu'ils sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité de l'arrestation du requérant en possession d'armes et les circonstances de son évasion. Ils suffisent, par conséquent, à conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Ainsi confrontée aux incohérences et invraisemblances relevées ci-avant, elle argue notamment qu'il convenait de prendre en considération toutes les particularités du cas d'espèce, dont son statut de mineur étranger non accompagné, son jeune âge au moment des faits ou encore son « niveau d'instruction [...], sa situation de vulnérabilité, son contexte de vie, le contexte culturel (traditionnel) [...] ». Elle se borne ensuite à prendre le contre-pied de la décision entreprise en fournissant des explications justifiant, selon elle, les lacunes relevées.

Le Conseil ne saurait pour sa part se satisfaire de telles explications, lesquelles se limitent à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

S'agissant du jeune âge du requérant au moment des faits, le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation développée dans la requête, selon laquelle la partie défenderesse aurait négligé sa prise en compte lors de l'examen de sa demande d'asile. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif et de la motivation même de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné les faits qui lui étaient soumis à la lumière de la minorité du requérant au moment des faits, estimant qu'en dépit de cette circonstance, ce dernier n'établissait pas avoir quitté son pays d'origine en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'y subir des atteintes graves. Le Conseil se rallie pleinement à cette appréciation de la partie défenderesse, estimant de la même manière, à la lecture du dossier administratif, que l'inconsistance des déclarations du requérant sur des points essentiels de sa demande d'asile, combinée à la passivité de son attitude et à

son ignorance quant au sort des protagonistes de son récit et au suivi des poursuites dont il ferait l'objet sont telles que son jeune âge au moment des faits ne saurait suffire à les expliquer, d'autant que la partie défenderesse a recueilli, au cours de l'audition dont les longs comptes rendus figurent au dossier administratif, suffisamment d'éléments de nature à fonder les conclusions tirées dans la décision dont appel.

S'agissant du faible niveau d'instruction allégué, le Conseil observe qu'une telle argumentation manque en fait, dans la mesure où le requérant a déclaré avoir été scolarisé jusqu'en cinquième secondaire, niveau que l'on ne peut, en l'espèce, qualifier de faible. En toute hypothèse, il estime que les déclarations de la partie requérante présentent une incohérence telle qu'elles ne peuvent être expliquées par un prétendu faible niveau d'instruction, et ceci d'autant plus que les déclarations en cause ont trait à des faits touchant directement à sa personne et à son vécu, ainsi qu'il est relevé dans l'acte attaqué.

Le Conseil ne peut dès lors que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant la réalité des craintes alléguées. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'octroi du bénéfice du doute, le Conseil observe que, si le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande certes d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié Genève*, 1992, réédition, p. 51, § 196, dernière phrase) ; le Haut Commissariat précise par ailleurs que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., p. 53, § 204). Or, en l'espèce, le récit de du requérant n'est pas crédible et ce dernier ne convainc pas de la réalité des faits qu'il invoque.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Citant un rapport des Nations Unies sur la situation en RDC du 9 mars 2011, et « le rapport du 14 juin 2010 du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires », elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné « les risques que le requérant encourrait en cas de retour en RDC vu la situation sécuritaire actuelle et vu l'imminence des prochaines élections ».

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.)

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir, en République démocratique du Congo, les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant

